

DEPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE

CANTON DE VIF

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

ACTE NON TRANSMISSIBLE
EN PREFECTURE

ARRETE DU MAIRE n° 21 /2014

Service : Techniques
Tel. : 04 76 29 80 90
Ref. : Ph/CA/MM

**OBJET : MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 44/2013)**

Le Maire de la Ville de Pont de Claix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants à L2122-29,

VU le Code de la Route,

VU les Arrêtés Municipaux dont le premier est en date du 27 mars 1950, le dernier est en date du 27 février 2013 réglementant la circulation à PONT DE CLAIX.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'uniformiser les Arrêtés Municipaux précités, de les classer et de les adapter aux circonstances actuelles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – LIMITE DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de la Ville de PONT DE CLAIX dans lesquelles la circulation est réglementée comprennent les voies communales et urbaines ainsi que les RD suivantes :

- RD 1075 entre PR 93 889 et PR 96 137
- RD 1085 PR 49 000
- RD 269 PR 9 825

REGLEMENTATION CONCERNANT LA VITESSE, LES STOPS ET LES FEUX ROUGES

ARTICLE 2 – VITESSE

La vitesse maximum autorisée sur le territoire de la Commune est de **50 km/h** sauf Voie des Collines limitée à 70 km/h dans la portion comprise entre le parking de l'usine Sintertech à la rue de Chamrousse.

Les rues suivantes sont limitées à 30 km/h et Zone 30 :

- Contre-allées du cours Saint-André
- Avenue Victor Hugo
- Avenue des 120 Toises
- Rue Mozart
- Avenue des Iles de Mars
- Rue du 19 mars 1962
- Avenue des Résistants
- Rue Docteur Valois
- Place du 8 mai 1945 (du 26 place du 8 mai au début du cours St André)
- Rue de Belledonne
- Rue des Alpes
- Rue du Vercors
- Rue du Moucherotte
- Avenue du Maréchal Juin
- Rue Champollion
- Allée Robespierre
- Rue Barnave
- Allée Danton
- Rue de l'Assemblée de Vizille
- Rue Robespierre
- Rue E. Goirand
- Rue Marcelline

SAUF les rues suivantes limitées à 20 km/heure (Zone de rencontre) :

- Rue des Droits de l'Homme
- Espace Valmy
- Allée JP Marat
- Rue Marcelline
- Rue de l'Assemblée de Vizille

ARTICLE 3 – ARRETE

L'arrêt est obligatoire à tous les carrefours à signalisation verticale tricolore, ainsi qu'à tous les endroits où sont matérialisés des arrêts « STOP » sur la chaussée, complétés par la signalisation verticale réglementaire

S'agissant des **FEUX TRICOLORES**, les carrefours suivants sont concernées :

- Avenue du Maquis de l'Oisans / Avenue des Résistants
- Place du 8 mai 1945
- Cours St André / Avenue de Verdun
- Cours St André / Avenue Antoine Girard
- Cours St André / Avenue des Iles de Mars
- Cours St André / Bretelle Grand Galet
- Cours St André / Arrêt bus Iles de Mars
- Cours St André / Arrêt bus Villancourt
- Cours St André / Avenue des 120 Toises
- Avenue des Iles de Mars / Rue Mozart
- Accès Nord ZI
- Accès Sud ZI
- Avenue Général de Gaulle / Rue Docteur Valois

Le stationnement est limité à 30 mn (stationnement minute) rue Arisitde Bergès à l'entrée de Bection Dickinson

REGLEMENTATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est limité à **4 jours consécutifs**. Au delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf dans les zones délimitées (voiries, pelouses, trottoirs) très distinctement par un marquage au sol ou par une signalisation verticale.

Le stationnement est en zone bleue de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h : durée 1 h

- Sur la totalité de la Place du 8 mai 1945
- Cours St André, Contre allée Ouest sur l'ensemble des n° 69
- Cours St André, Contre allée Ouest du n° 07 au n° 11 (6 places)
- Cours St André, Contre allée Ouest au n° 73
- Avenue Charles de Gaulle du n° 13 au n° 14 bis
- Cimetière du Vercors parking Nord

Le stationnement est interdit devant les écoles et groupes scolaires (plan vigipirate).

Le stationnement des VL en attente de location est interdit :

- Place du 8 mai 1945
- Rue de la République
- Rue Parmentier
- Parking du Dauphiné.

Le stationnement est interdit les jours de marché de 6 h à 13 h 30. Les véhicules stationnés à cet endroit seront considérés comme gênants et susceptibles de mise en fourrière :

- Place des Alpes (le dimanche)
- Place Lucie Aubrac (le vendredi).

Le stationnement est limité rue Docteur Valois dans la zone réservée à cet effet (stationnement minute) à 5 minutes.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT DE TAXIS

Trois aires de stationnement des taxis sont aménagées :

- sur la place du 8 mai 1945, deux taxis sont autorisés à stationner dans cette zone délimitée
- sur l'avenue de la Gare, un taxi est autorisé à stationner dans cette zone délimitée.
- devant le Foyer Municipal un taxi est autorisé à stationner dans cette Zone délimitée.

ARTICLE 6 – STATIONNEMENT DE BUS ET AUTOBUS

Le stationnement des bus et autobus est autorisé aux endroits spécialement aménagés et matérialisés devant les groupes scolaires.

ARTICLE 7 – STATIONNEMENT DES VEHICULES POIDS LOURDS

Le stationnement des poids lourds d'un Poids Total Autorisé en Charge de 3.5 T et plus est interdit sur l'ensemble de la voirie publique de la Commune.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES CARAVANES ET CAMPINGS CARS

- Le stationnement des caravanes est interdit sur le territoire de la Commune sauf sur l'aire aménagée à cet effet (aire des gens du voyage : ZI des Iles).
- Le stationnement des campings-cars est limité à 5 jours consécutifs sur l'ensemble de la commune. Au delà de cette durée, le stationnement sera considéré comme abusif et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des emplacements pour les véhicules légers des personnes handicapées sont réservés dans les parkings privés et publics et aux abords de bâtiments publics :

- Place du 8 mai 1945 – 2 places
- Rue de la République
- Rue de Stalingrad
- Place Salvador Allende
- Place du Marché rue Pierre Ducrest
- Avenue du Maquis de l'Oisans :
 - * parking Secours Populaire
 - * parking de l'Eglise
- Avenue Antoine Girard :
 - * Centre Social Joliot Curie
 - * Espace Beau Site
- Rue Docteur Valois :
 - * Centre Social Jean Moulin
 - * Ecole maternelle Jean Moulin
 - * Halte Garderie
- Place Michel Couëtoux
- Avenue des Résistants (Foyer Municipal)
- Avenue Maréchal Juin (Maison des Sociétés)
- Rue Bizet
- Avenue de la Gare
- Rue Stendhal
- Rue Albert Camus (parking)
- Avenue Iles de Mars
- Rue du Vercors
- Rue des Alpes
- Rue Belledonne
- Rue du Moucherotte
- Place de Verdun
- Rue Mozart
- rue Général Roux
- Contre allée Est Centre Mutualiste
- Contre allée Ouest :
 - * Police Municipale
 - * Commerces St André
 - * Piscine Flottibulle
- Rue du 19 mars 1962 (parking Gendarmerie)
- Rue Louis Maisonnat
- Rue Aristide Bergès
- Rue du Souvenir
- Rue des Cités Mon Lois
- Espace Valmy
- Rue Barnave
- Avenue Victor Hugo.

ARTICLE 10 :

**** STATIONNEMENT RESERVE***

- Rue de la République : 2 places
- Parking rue Parmentier (arrière GRH)
- Place du 8 mai 1945 arrière mairie : 1 place
- Parking Maison de l'Emploi, rue Bizet : 2 places réservées Service Public
- 39, cours St André : 2 places
- Cours St André : 1 place accès Centre Social Irène Joliot Curie

*** STATIONNEMENT RESERVE (Véhicules sanitaires et ambulances) :**

- 2, avenue du Maquis de l'Oisans

ARTICLE 11 – DECHARGEMENT DES MARCHANDISES

Les véhicules utilitaires ayant à charger ou à décharger des marchandises sont autorisés à stationner strictement pendant le temps nécessaire aux opérations de manutention de ces marchandises avec une durée maximum de 20 minutes, sauf exception dûment justifiée.

ARTICLE 12 – TRANSPORT DE FONDS

Les transports de fonds sont autorisés à stationner strictement pendant le temps nécessaire aux opérations de manutention de fonds avec une durée maximum de 20 minutes, sauf exception dûment justifiée.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES SENS DE CIRCULATION ET LES LISTES CYCLABLES

ARTICLE 13 – SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante sur les voies ci-après désignées :

- a) Cours St André : Contre-allée Est : sens unique dans la direction
PONT DE CLAIX à GRENOBLE
- b) Cours St André : Contre-allée Ouest : sens unique dans la direction
GRENOBLE à PONT DE CLAIX
- c) Rue du Vercors : sens unique au débouché de la rue de Belledonne
à la rue du Verdun
- d) Rue de Belledonne : sens unique de l'avenue de Verdun à la rue du Trièves.

ARTICLE 14

La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur la rue Dauphiné.

ARTICLE 15

La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur la rue de la République.

ARTICLE 16

- a) La circulation est interdite dans le sens OUEST-EST sur la rue Paul Breton dans sa section comprise entre la rue Marcelline et la rue de la Gare.
- b) La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur la rue Marcelline dans sa section comprise entre la rue Paul Breton et la contre allée du cours St André.

ARTICLE 17

La circulation est interdite dans le sens SUD-NORD sur l'ensemble de la rue Bizet.

ARTICLE 18

La circulation est à sens unique rue Pierre Ducrest, rue des Alpes et rue du Moucherotte le dimanche de 6 h à 12 h en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 19

La circulation des véhicules pesant plus de 3,5 tonnes en charge est absolument interdite :

- 1) Sur toute la longueur de la Montée Georges Tord.
- 2) Sur le pont du canal EDF aux entrées Sud et Nord de la Zone Industrielle des Iles

ARTICLE 20

La circulation est interdite sauf cyclistes sur le Pont Lesdiguières, la Place Nelson Mandela et la rue du Dauphiné (partie comprise entre la rue Parmentier et la rue Benoît Jay).

ARTICLE 21 – PISTES CYCLABLES

La circulation est strictement réservée aux cycles sur les voies spécialement aménagées :

- RD 1085
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue de Champagnier
- Liaison piétons - cycles de l'avenue Victor Hugo à la ZAC de Grand Galet
- Avenue des Iles de Mars
- Avenue du Maquis de l'Oisans.

ARTICLE 22 – REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE DES USAGERS PENDANT LES TRAVAUX SUR LA CHAUSSEE

- *TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION :*

Aucun travaux ne pourront être entrepris avant que toutes demandes aient été faites et que toutes les autorisations aient été obtenues auprès des autorités compétentes.

Les entrepreneurs sont responsables du bon déroulement des opérations et en particulier de la mise en place des protections et signalisations nécessaires et réglementaires ainsi que de l'affichage de l'arrêté de voirie.

- *TRAVAUX URGENTS SUR RESEAUX :*

Les entreprises et Services Publics ayant à intervenir sur les réseaux pour des réparations urgentes agissant sous leur propre responsabilité, notamment en matière de sécurité, sont autorisés :

- A entreprendre les travaux
- A accéder sur les lieux de l'intervention et à stationner, y compris en dehors des endroits prévus à cet effet, si cela s'avère comme étant une nécessité de service.
Les véhicules gênants pour l'exécution de ces travaux seront déplacés à la charge de la commune.

Les entreprises et Services Publics sont :

- Service des Eaux de la Ville et les entreprises mandatées par lui
- SIERG
- FRANCE TELECOM
- ERDF
- GRDF
- CONSEIL GENERAL
- SERGADI
- MÉTRO : Service Assainissement et les entreprises mandatées par lui
- Service des Eaux Ville de Grenoble
- Entreprise Eiffage (marché à bon de commande)

ARTICLE 23 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 24 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mr le Préfet
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Mr le Chef de la Police Municipale.

Acte rendu exécutoire par :

- dépôt en Préfecture le **Acte non transmissible**
- publication le 07/02/2014
- et (ou) notification le 07/02/2014

A Pont de Claix, le 29 janvier 2014

Le Maire,
C. FERRARI



A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Ferrari", written over a horizontal line.